

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 janvier 2024

Convoquée le 23 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 22

Votants : 28

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Christian Cagnac, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenq, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

MAQUETTE CRTE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1231-2 sur les contrats de cohésion territoriale

Vu la circulaire du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

Vu la délibération du 16 décembre 2021

Vu l'avis de la conférence des Maires en date du 26 septembre 2023 formalisant le projet de territoire auquel est adossé le contrat

Vu la circulaire du 29 septembre 2023 de Mme la Première Ministre

Vu la circulaire de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 8 janvier 2024

Vu le Bureau Communautaire du 22 janvier 2024

M. Le Président rappelle que le Contrat de Réussite pour la Transition Ecologique - nouveau nom du CRTE depuis septembre 2023 - est un contrat proposé par le Gouvernement aux territoires pour accompagner les transitions principalement écologiques. Il s'inscrit dans la continuité des Contrats de Ruralité et en cohérence avec les contrats de plan Etat-Régions et les programmes opérationnels européens. Il est signé pour six ans et en Aubrac Carladez Viadène, adopté depuis décembre 2021

M. le Président précise :

- que le CRTE conclu à l'échelle de la Communauté de Communes est co-signé par le PNR, le Département de l'Aveyron et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Il traduit le projet de territoire tel que validé par le PADD en décembre 2019 et adapté en septembre 2023, autour des 3 axes :
 - o REVELER L'AUBRAC, CARLADEZ ET VIADENE COMME UN TERRITOIRE DE VIE CHOISIE
 - o COMPRENDRE ET PROTEGER UN CADRE DE VIE DE HAUTE QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE
 - o ACCOMPAGNER UNE ECONOMIE DE MARQUE EN MOUVEMENT ET AU SERVICE DU TERRITOIRE
- Qu'il a vocation à traiter l'ensemble des enjeux de territoire dans une approche transversale et cohérente et à soutenir les projets économes en foncier et ressources et permettant d'améliorer l'état des milieux naturels.
- Que la cohésion territoriale et la transition écologique sont les champs qui structurent le contrat.

M. le Président rappelle qu'il appartient à l'EPCI de construire, en lien avec les communes du territoire, une maquette opérationnelle du contrat déclinée en outil annuel et pluri-annuel.

Il fait état de la méthode d'élaboration de la maquette construite par évaluation des projets recensés à l'aide de l'outil d'évaluation conçu par le Cerema (établissement public d'expertise rattaché au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires), qui cote

- la cohérence au projet de territoire
- l'impact environnemental et sociétal.

Il indique que le pilotage du CRTE s'articule en quatre étapes :

- (1) Sélection des projets CRTE (Automne année N-1).
- (2) Comité de pilotage CRTE (Janvier / Février année N).
- (3) Suivi des projets CRTE (année N).
- (4) Comité technique de bilan et de projection (Automne année N).

M. Le Président soumet la maquette au vote

Considérant

- Que la déclinaison du CRTE poursuit une démarche qui met en mouvement le territoire et l'Etat dans une nouvelle relation en cohérence avec les grandes transitions
- Que les outils opérationnels (maquettes) traduisent les ambitions territoriales et font émerger des axes de progrès

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'APPROUVER les maquettes opérationnelles présentées pour déploiement du CRTE 2024
- De VALIDER les principes de pilotage présentés
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 14/02/2024.

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 31/01/2024
Délibérations mise à disposition le 15/02/2024 sur le site <https://www.ccacv.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : MAQUETTE CRTE 2024

.....
Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 240130_2024001

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024001-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Délibération 2024001-Maquette CRTE 2024.pdf (99_DE-012-
200067171-20240130-240130_2024001-DE-1-1_1.pdf)

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

Séance du 30 janvier 2024
Convoquée le 23 janvier 2024
Nombre de conseillers en exercice : 32
Présents : 22 Votants : 28

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Christian Cagnac, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenq, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

**AVENANT 3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
Déploiement du guichet unique de la Rénovation énergétique sur la Communauté de
Communes Aubrac Carladez et Viadène**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la convention pour la mise en place opérationnelle du Guichet Unique RENOV'OCCITANIE porté par le SMAG du PNR de l'Aubrac dans la Communautés de Communes Aubrac, Carladez et Viadène

Vu la loi Climat et Résilience et ses textes d'application (décret 22 juillet 2022, arrêté 21/12/2022)

Vu la délibération de la Région du 20/10/23 qui valide la prolongation de 1 an du programme SARE (service d'accompagnement à la Rénovation Energétique) pour 2024

Vu la délibération de la Région du 1/12/23 qui approuve la convention de financement spécifique d'aide à la mise en œuvre du programme des guichets Rénov'Occitanie pour 2024

Vu la convention pour la mise en place opérationnelle du Guichet Unique RENOV'OCCITANIE porté par le SMAG du PNR de l'Aubrac dans la Communautés de Communes Aubrac, Carladez et Viadène

Vu l'avenant n°1 à la convention en date du 10 juin 2022

Vu l'avenant n°2 à la convention en date du 12 mai 2023

Vu le Bureau Communautaire du 22 janvier 2024

M. Le Président rappelle que depuis le 1 janvier 2021, et en lien avec un appel à Manifestation d'Intérêt, les PNR de l'Aubrac et des Grands Causses portent ensemble le guichet unique de la rénovation énergétique Rénov'Occitanie sur leurs territoires, en accord avec leurs stratégies énergétiques respectives.

Ce service a pour rôle d'accompagner les ménages dans leurs projets (maisons individuelles et copropriétés), du conseil à la réalisation des travaux, et de mobiliser les professionnels du secteur.

Ils se composent de 3 conseillers RenovOccitanie avec siège à Millau et antenne à Aumont Aubrac. Il a la certification RGE ce qui lui permet de réaliser toutes les missions et notamment les audits en REGIE.

Une convention de mise à disposition de service a été signée entre les PNRs et la communauté de Communes pour le déploiement du guichet unique de la Rénovation énergétique sur le territoire de la Communauté de Communes.

Or, depuis 2021, plusieurs évolutions ont eu lieu à l'échelle nationale et régionale :

- D'une part, la loi Climat et Résilience et ses textes d'application (décret 22 juillet 2022, arrêté 21/12/2022) modifie le Service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) de la manière suivante :
 - un réseau de guichets d'information, de conseil et d'accompagnement à la rénovation énergétique est pensé (C. énergie : L.232-2) - programme SARE (service d'accompagnement à la Rénovation Energétique), dits en Occitanie Guichet Renov'Occitanie;
 - création des accompagnateurs agréés, dits "Mon Accompagnateur Renov". Leur mission comprend, lorsque cela est nécessaire (C. énergie : L.232-3) :
 - un appui à la réalisation d'un plan de financement et d'études énergétiques ;
 - une assistance à la prospection et à la sélection des professionnels ;
 - le cas échéant, une évaluation de la qualité des travaux réalisés par ces professionnels.
- Et d'autre part, la Région a pris 2 délibérations :
 - Celle du 20/10/23 qui valide la prolongation de 1 an du programme SARE (service d'accompagnement à la Rénovation Energétique), pour 2024
 - et celle du 1/12/23 qui approuve la convention de financement spécifique d'aide à la mise en œuvre du programme des guichets Renov'Occitanie pour 2024.

Dans la démarche de maintien du guichet Unique de la rénovation énergétique en 2024, il est proposé un avenant à la convention susvisée conformément à ses articles 11 et 13.

M. le Président précise que l'avenant a pour objectif de modifier la convention de mise à disposition de service entre la Communauté de Communes et le PNR des Grands Causses concernant le Guichet Renov'Occitanie pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et pour proposer une reconduction de 1 an de la convention pour 2024 avec une reconduction tacite jusqu'au 31/12/2026.

La mise en conformité consiste à exclure de la convention, l'accompagnement Mon Accompagnateur Renov (MAR) que ne peut plus faire les guichets Renov Occitanie sauf à demander l'agrément MAR. Cet accompagnement est ouvert à la concurrence pour massifier la rénovation énergétique globale des maisons individuelles. Le guichet du PNRGC et de l'Aubrac a obtenu l'agrément MAR le 27/12/23. Cela lui permet de continuer à proposer l'accompagnement des ménages pour réaliser l'audit et l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage tout au long du chantier. Le principal changement est que ce volet sera facturé au ménage. Celui-ci pourra obtenir des subventions MaPrimRenov sur cette prestation en fonction de son revenu et sous réserve de réaliser les travaux.

En outre, il permet aussi d'actualiser les moyens mis en place par le guichet des PNR Grands Causses et de l'Aubrac avec notamment 3 ETP qui interviennent en régie sur le territoire (2 sur le PNRGC et 1 sur le PNRA).

L'avenant a donc pour objet :

- de modifier l'article 2 pour actualiser les missions du guichet Renov'Occitanie des PNR de l'Aubrac et des Grands Causses par suite des évolutions réglementaires
- de modifier l'article 9 pour prolonger la convention du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2024 avec une tacite reconduction annuelle jusqu'au 31/12/2026

- de modifier l'annexe 1 concernant les missions confiées au PNRGC dans le cadre du guichet Rénov'Occitanie
- d'actualiser pour l'année 2024 l'annexe 2 opérationnelle

M. le Président invite le Conseil à se prononcer

Considérant :

- Les évolutions réglementaires
- Les enjeux de rénovation énergétique pour l'amélioration de l'habitat
- Les résultats observés de recours des usagers au dispositif

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0

- De valider l'acte d'avenant à la convention de mise à disposition de service
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 14/02/2024.

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 31/01/2024
Délibérations mise à disposition le 15/02/2024 sur le site <https://www.ccacv.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

AVENANT 3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Objet de l'acte : Déploiement du guichet unique de la Rénovation énergétique sur la
Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène

.....
Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 240130_2024002

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024002-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Délibération 2024002-Avenant 3 à la Convention de mise à disposition
de services-Guichet Unique.pdf (99_DE-012-200067171-20240130-
240130_2024002-DE-1-1_1.pdf)



Communauté de Communes
**Aubrac, Carladez
et Viadène**

№ 2024003

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

Séance du 30 janvier 2024

Convoquée le 23 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 22

Votants : 28

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Christian Cagnac, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenq, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis.

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

TRANSPORT D'INTERET LOCAL (TIL) TRANSHUMANCE ET FEST'AUBRAC

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 12-2016-11-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et de l'Aubrac-Laguiole précisant les compétences en matière de développement touristique et économique ;

Rappelant qu'à la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes Aubrac Carladez Viadène a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter éventuellement une délégation de compétence à la Région pour poursuivre/ mettre en place notamment des services de Transport d'Intérêt Local (TIL) sur son ressort territorial ;

Vu l'avis favorable du bureau exécutif en date du 22/01/2024 ;

Rappelant :

- Le dispositif régional de TIL correspondant à l'opportunité de développer des solutions de mobilité répondant à des besoins spécifiques locaux, et possible sous la forme d'un TIL « évènementiel » ;
- L'intervention de la Région à hauteur de 30% du reste à charge du coût global du service.

Monsieur le Président expose les projets de deux services de mobilité correspondants à du TIL, en précisant que les deux associations porteuses de manifestations sont d'ores et déjà investies en matière de services de mobilité autour de leur évènement et que la démarche de TIL viendrait conforter leur initiative, qui pourrait être appuyée conjointement par l'intercommunalité et la Région.

- **Projet Transhumance Aubrac - édition 2024, portée par l'association Traditions en Aubrac**

Considérant :

- L'évènement phare du territoire de l'Aubrac Carladez Viadène que représente la Transhumance Aubrac avec l'accueil d'environ 10 000 personnes sur le site d'Aubrac ;
- Les conditions d'accès et de déplacements en direction du site d'Aubrac qui demeurent une préoccupation de l'association organisatrice «Traditions en Aubrac » ;
- L'enjeu principal en la matière qui est de désengorger le site d'Aubrac tout en facilitant les accès à la manifestation et en essayant de renouveler les publics, peut-être plus urbains.

Etant précisé que Traditions en Aubrac :

- Poursuit une démarche avec l'ADEFPAT pour conforter cette manifestation et que les problématiques de mobilité sont parmi les sujets traités ;
- Organise déjà des services de mobilité :

A savoir :

- o des navettes, le dimanche, à destination d'Aubrac et au départ de Saint-Chély d'Aubrac et de parkings situés sur les routes de Laguiole et de Nasbinals ;
 - o une desserte en bus, au départ de Laguiole vers Aubrac, permettant aux publics de stationner sur Laguiole et se rendre en transport en commun sur Aubrac.
- Réfléchit à de nouvelles dessertes, afin d'appuyer sa volonté d'amener d'autres publics à la Transhumance tout en s'inscrivant dans une logique de déplacements organisés et raisonnés.

Le projet de TIL porte ainsi sur 2 circuits, avec des bus de 53 et 59 places :

- ✓ **L'un depuis Rodez :** (départ 8h15 Gare SNCF/Routière) - Bozouls - Espalion - Laguiole (Place du Foirail) - Parking des pistes - Aubrac (arrivée vers 10h) et retour à partir de 17h ;
- ✓ **L'un depuis Mur-de-Barrez :** (départ 9h45 place de Monaco) - Argences- Laguiole - Parking des pistes - Aubrac (arrivée vers vers 11h) et retour à partir de 17h

La tarification proposée est celle liO, soit 4€ aller-retour, sur réservation et paiement auprès de l'Office de tourisme

Sur la base d'un coût prévisionnel de 1346 € TTC, avec une recettes usagers de 448 € (bus remplis avec 112 passagers), la Région intervient à hauteur de 270€ et la CCACV à hauteur de 628 €, déduction faite des encaissements usagers.

- **Projet Fest'Aubrac - Edition 2024, porté par le Comité d'animation de Laguiole**

Considérant :

- Ce nouveau Festival, avec 2 éditions réalisées dont la 1^{ère} en 2022 avec 1500 festivaliers, à la Station et en 2023, un Festival replié au gymnase de Laguiole en raison de conditions météorologiques défavorables ;
- L'offre d'un festival de musique à destination d'un public jeunes, entre 16 et 25 ans principalement ;
- L'enjeu principal en matière de mobilité qui est de faciliter la mobilité de ce public de festivaliers, d'éviter des conduites à risques au volant d'un véhicule et d'accompagner

Etant précisé que le Comité des fêtes organise déjà des services de mobilité :

A savoir :

- o 6 dessertes en bus, couvrant le territoire et au-delà (depuis Nasbinals et Espalion);
- o des navettes, en rotation continue depuis Laguiole vers la station.

Le projet de TIL porte ainsi sur 4 circuits, avec des bus 50 places :

- ✓ Saint Chely d'Aubrac- Condom d'Aubrac- Curières- Laguiole- Station de ski du Bouyssou
- ✓ Huparlac- Soulages Bonneval- Saint Rémy de Montpeyroux- Laguiole - Station de ski du Bouyssou
- ✓ Sainte Geneviève sur Argences- Vitrac- Lacalm - Laguiole- Station de ski du Bouyssou (parking)
- ✓ Saint Amans des Cots- Huparlac - Soulages Bonneval- Laguiole - Station de ski du Bouyssou

La tarification proposée, au regard du public, est de 2€ aller-retour. Le paiement s'effectuerait auprès du transporteur.

Sur la base d'un coût prévisionnel de 2870 € TTC, avec une recettes usagers de 424 € (bus remplis avec 212 passagers), la Région intervient à hauteur de 606 € et la CCACV à hauteur de 1840 €, déduction faite des encaissements usagers et prise en compte de la compensation tarifaire*.

*Si le tarif est inférieur à 2€ le trajet, la CC compense le delta entre le tarif appliqué et le tarif de 2€ (en ajoutant au montant de recettes soit 1€ par trajet) soit le calcul de la contribution régionale comme suit : Coût réel d'exploitation facturé par le transporteur - recettes perçues et compensation de recettes) *30%

Le Conseil Communautaire est amené à se prononcer sur l'adoption de ces deux projets de TIL.

Le Conseil Communautaire décide, après échange, et rappelant que le soutien s'inscrit dans le cadre d'une expérimentation pour 2024 qu'il conviendra d'évaluer

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0

- ⇒ D'adopter le projet de TIL en faveur de la manifestation de la Transhumance - édition 2024 tel que présenté précédemment ;
- ⇒ D'adopter le projet de TIL en faveur du festival Fest'Aubrac -édition 2024 tel que présenté précédemment ;
- ⇒ D'autoriser M. le Président à signer la convention avec la Région Occitanie de délégation de compétences d'organisation de services de TIL ci-annexée ;
- ⇒ D'autoriser M. le Président à réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente et signer l'ensemble des documents afférents

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 14/02/2024.

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 31/01/2024
Délibérations mise à disposition le 15/02/2024 sur le site <https://www.ccacv.fr>



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE SERVICES DE TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ENTRE

LA REGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu :

- ✓ La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- ✓ La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- ✓ Le Code général des collectivités territoriales ;
- ✓ Le Code des transports ;
- ✓ Le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- ✓ Le décret n°85-1509 du 31 décembre 1985 relatif au service public à la demande de transport routier de personnes ;
- ✓ La circulaire d'application n°86-20 du 14 février 1986 ;
- ✓ L'article L.1111-8 du CGCT sur la délégation de compétences ;
- ✓ La délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n°CP/...../..... en date du approuvant les modalités de la délégation de compétence de la Région Occitanie en faveur du transport d'intérêt local ;
- ✓ La délibération du Conseil en date du ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Région Occitanie, représentée par **Madame Carole DELGA**, Présidente du Conseil Régional, désignée ci-après par "La Région",

D'une part,

Et la Communauté de Communes, représentée par, agissant en qualité de Président(e), et désignée ci-après par "l'organisateur secondaire",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Il est exposé préalablement :

№ 2 0 2 4 0 0 3

A la suite de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la Communauté de communes de a décidé de ne pas prendre la compétence mobilité mais de solliciter une délégation de compétence à la Région pour poursuivre/ mettre en place des services de transport d'intérêt local sur son ressort territorial.

Conformément aux dispositions de l'article L1231-1-1 du Code des Transports, la Région est compétente à compter du 1^{er} juillet 2021 pour l'organisation des services réguliers au sein du ressort territorial de la communauté de communes.

L'organisation et la gestion de ces services sont de la compétence de la Région, autorité organisatrice de premier rang et peuvent être déléguées à des autorités organisatrices de second rang conformément à l'article L1231-4 du Code des transports ainsi qu'aux articles L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces services sont mis en place après accord de la Région à l'initiative des Communautés de Communes (AO2) et organisés par elles, sur leur territoire et par exception extension aux EPCI limitrophes, par délégation de la Région (AOM).

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La Région Occitanie, autorité organisatrice de droit, délègue à la la responsabilité de l'organisation et de la mise en place de services de transport d'intérêt local dans le secteur géographique ci-après délimité.

Les services confiés à l'AO2 sont des services de **transport routier collectif régulier** :

- effectués par un véhicule terrestre, **complémentaires et non-concurrents** des réseaux et dispositifs régionaux existants. Sont exclus téléphériques, transport fluvial, maritime et aérien, transport hippomobile ou à traction animale;
- assurant **une desserte locale**, intra-communale ou intercommunale d'un ou de plusieurs pôles économiques, touristiques ou culturels d'intérêt local (notamment zones d'activités, stations de sports d'hiver, stations thermales, stations balnéaires, grands sites régionaux, événements sportifs et culturels réguliers) et/ou d'un pôle majeur au travers d'un rabattement vers une offre de transport existante (lignes régulières régionales, routières et ferroviaires, lignes régulières urbaines).

Article 2

Dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisateur secondaire doit atteindre les objectifs suivants :

- **assurer une bonne gestion des dépenses** par la maîtrise de l'évolution des coûts liées aux contrats d'exploitation avec les opérateurs, et plus généralement des coûts liées au fonctionnement des services ;
- **assurer la sécurité des transports**. Dans ce cadre, l'organisateur secondaire veille à alerter la Région sur tous manquements constatés à la réglementation nationale en matière de sécurité des transports routiers de voyageurs, du fait des opérateurs ou de tiers ;
- **proposer un service attractif par son organisation** (simplicité d'accès) ;
- **exécuter sa délégation conformément à la présente convention**, notamment dans la réalisation des compétences déléguées et dans le respect de son obligation d'information ;

- **assurer une qualité de service des transports**, qui se traduit notamment par le respect des obligations d'accueil et de satisfaction des usagers ainsi que de continuité du service.

L'atteinte de ces objectifs sera mesurée par le biais des indicateurs annuels de suivi de l'exploitation visés (cf. matrice bilan d'exploitation en annexe 4) tels que :

- état de la fréquentation des services (nombre d'usagers),
- état du kilométrage parcouru en charge,
- état des recettes,
- état des charges.

Ainsi que des indicateurs de performance tels que :

- coût d'exploitation par kilomètre,
- coût moyen par usager transporté.

La Région est habilitée à effectuer ou faire effectuer par son représentant dûment mandaté tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Article 3

Ne sont pas concernés par le transport d'intérêt local, les transports spécifiques et spécialisés de personnes : salariés, scolaires, périscolaires, transport de substitution, transport sanitaire ainsi que le transport occasionnel.

Sont éligibles au dispositif régional en faveur des services de transport d'intérêt local, les services de transport ayant les caractéristiques suivantes :

- Un service de transport collectif régulier de voyageurs par véhicule terrestre à moteur assurant des dessertes principalement intercommunales et/ou intra-communales.
La fréquence du service est régulière, c'est-à-dire qu'elle peut être quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle ou encore saisonnière.
Le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. Les points d'arrêt sont identifiés, matérialisés et sécurisés.
- L'accès aux services de transport d'intérêt local est **sans réservation préalable et ouvert à tous**.
- La gamme tarifaire liOcar (Billet Unitaire, Abonnements, Multi-voyages) est appliquée sur ces services et la continuité tarifaire avec le réseau liOcar est effective si et seulement si la gammeliO est appliquée : tarif des lignes régulières du secteur et leurs évolutions.
- La consistance et le niveau du service – comprenant les destinations, les itinéraires et les points de prise en charge, les horaires et jours de circulation, la fréquence - sont fixés par l'AO2 après information et accord préalables de la Région afin de vérifier la non-concurrence et la complémentarité des services saisonniers avec les autres offres de transport régionales.
- La Région peut être associée, à sa demande, au choix des prestataires de transport.

Article 4

La consistance des services et la zone géographique à l'intérieur de laquelle s'exerce l'activité de transport d'intérêt local déléguée sont définies à l'**annexe 1** de la présente Convention.

Ce périmètre peut être étendu, après accord de la Région, pour une desserte d'un site ou d'un équipement à vocation touristique, culturelle ou sportive situés en périphérie limitrophe du territoire intercommunal.

Article 5

L'organisateur secondaire prend toutes dispositions utiles, pour informer la Région des modifications qu'il estime nécessaires pour satisfaire les besoins des usagers.

La Région se réserve le droit de fixer une période d'essai probatoire de 6 à 12 mois pour décider si les modifications proposées sont compatibles ou non avec l'intérêt des usagers.

MODALITES D'EXPLOITATION DES SERVICES**Article 6**

Le service peut être exploité en régie ou après un appel d'offre, par un transporteur dans le respect du code des marchés publics.

Dans ce cas, l'exploitation des services est organisée par l'AO2 qui choisit le mode d'exploitation du service délégué et le(s) transporteur(s) en respectant les procédures définies par les textes législatifs et réglementaires en matière de marchés publics.

L'AO2 s'engage à informer la Région des procédures de passation des marchés et lui transmet une copie des documents contractuels avec les transporteurs.

L'exploitant doit obligatoirement être inscrit au registre des transporteurs routiers des personnes tenu par les services spécialisés de l'Etat (D.R.E.A.L). L'exploitant respecte l'ensemble des obligations réglementaires relatives au transport routier de voyageurs, en particulier les obligations dues à l'accessibilité de son parc de véhicules et aux obligations dues à la formation des personnels de conduite aux problématiques du transport des personnes à mobilité réduite.

Dans ce cas, une convention est conclue entre l'organisateur secondaire et l'exploitant pour fixer les droits et obligations respectifs des parties contractantes.

Cette convention doit obligatoirement comporter des dispositions relatives :

- d'une part, aux conditions d'exercice de l'activité de l'exploitant notamment celles garantissant la bonne exécution des services (véhicules utilisés, état du matériel) et le respect des prescriptions législatives et réglementaires intéressant directement ou indirectement la circulation et les transports en commun.
- d'autre part, aux modalités d'exercice du contrôle de l'organisateur secondaire sur la réalisation des services par l'exploitant.

L'échéance de cette convention ne pourra excéder celle de la présente convention.

Article 7

L'organisateur secondaire est tenu de faire assurer la continuité des services définis dans la présente convention.

L'organisateur secondaire doit veiller à recueillir tous les éléments statistiques et financiers permettant de suivre le déroulement de l'opération.

La Région dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution de la présente convention. La Région organise librement, et sous sa propre responsabilité, le contrôle du service délégué à l'AO2.

L'admission des usagers dans le véhicule est contrôlée au moyen de titres de transport dont chaque voyageur doit être muni au cours du trajet. L'offre devra également permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans les véhicules, et ceci dans le respect de la réglementation.

Outre les contrôles effectués par les services de police et les contrôleurs routiers des transports terrestres, les agents habilités de la Région, ou par la Région pourront également procéder à des vérifications.

TARIFS

Article 8

La tarification du transport d'intérêt Local (cf. annexe 2) est la tarification liOCar constituée d'un titre unitaire plafonné à 2€ par trajet et la possibilité d'adopter la gamme tarifaire liOCar (abonnements, titres multi-voyages).

Il est possible d'adopter un tarif unitaire inférieur à celui de la gamme tarifaire liOCar moyennant une valorisation de chaque billet vendu à hauteur de 2 €. Cette valorisation fera l'objet d'une intégration dans le volet « recettes » du bilan économique.

La continuité tarifaire avec le réseau liOCar ne sera effective que si le prix du billet est identique à celui appliqué sur les lignes régionales régulières du secteur concerné.

S'appliquent les mêmes règles de continuité tarifaire entre autocar et Transport d'Intérêt Local qu'entre les autocars du réseau liO.

L'exploitant devra, en l'absence de système de billettique :

- délivrer à chaque voyageur un billet de carnet à souche qui comportera la date, le trajet ainsi que le tarif appliqué. Les mêmes renseignements figureront sur la souche.
- tenir un registre sur lequel seront consignées les informations concernant le service
- adresser tous les mois à l'Autorité Organisatrice de Second Rang la billetterie correspondante aux services effectués pendant la période écoulée.

Répartition des ventes entre le Transport d'Intérêt Local de l'AO2 et Lignes régulières du réseau liO

Les usagers peuvent effectuer des correspondances entre les services de transport d'intérêt local et ceux des lignes régionales routières régulières du réseau liO avec leur titre de transport.

Il est retenu le principe suivant : l'exploitant auprès duquel l'utilisateur s'est acquitté de son titre de transport conserve la recette. Pour accéder au service, l'utilisateur présente son titre de transport valide.

- dans le cas, d'un trajet en correspondance services de transport d'intérêt local /autocarliO, la recette est perçue par l'AO2.
- dans le cas d'un trajet en correspondance autocar liO/ services de transport d'intérêt local, la recette est perçue par la Région via la transporteur exploitant et une somme nulle est inscrite au volet « recettes » du compte d'exploitation du service délégué.

Cette répartition des recettes ne donne pas lieu à transfert financier, ni compensation.

Article 9

Les usagers doivent être munis d'un titre de transport correspondant à la nature du service utilisé.

Les modalités d'établissement et de délivrance des billets doivent permettre le contrôle des dispositions tarifaires visées à l'article ci-dessus.

INFORMATION DES USAGERS

Article 10

L'organisateur secondaire fait son affaire de la conception et de la fourniture des documents d'information et plus généralement de tout autre moyen de communication destinés à renseigner les usagers sur les conditions de fonctionnement des services.

L'organisateur secondaire (AO2) se charge de la diffusion de ces documents et notamment de la distribution des prospectus dans les boîtes à lettres des administrés ainsi que de l'affichage des placards publicitaires et informatifs.

Article 11

L'organisateur secondaire s'engage à participer activement aux opérations de promotion décidées et organisées par la Région.

L'organisateur secondaire s'engage à mentionner la Région Occitanie, notamment par l'apposition de son logo, sur tous les supports et sur tous les médias qu'il produit faisant référence aux services de transport objets de la présente délégation.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12

Le financement est pris en charge de façon **bipartite** par l'AO2 et par la Région. Cette répartition du financement permet d'assurer une bonne gestion des dépenses par la maîtrise de l'évolution des coûts de fonctionnement des services mis en œuvre.

La Région finance **une quote-part du déficit** d'exploitation annuel, celui-ci représentant la différence entre les charges d'exploitation (frais de transport, frais de réservation et de promotion) et les recettes d'exploitation correspondent aux tarifs acquittés par les usagers.

Les services de transport d'intérêt local sont **financés à titre principal par l'AO2** avec une participation régionale de%

Le calcul de la contribution régionale et le versement de celle-ci sont conditionnés à la transmission du formulaire (cf. annexe 3) et à l'établissement du bilan récapitulatif annuel (cf. annexe 4) attestant de la réalisation du service et visé par le service de la Région compétent.

Le versement de la contribution régionale sera effectué en une seule fois.

RESPONSABILITES

Article 13

La Région est responsable des actes de l'organisateur secondaire dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

En revanche, l'organisateur secondaire engage sa responsabilité en tant que mandataire, notamment pour toute action qui excéderait le cadre de la présente délégation ainsi qu'en matière de faute ou de négligence dans l'exercice des compétences déléguées.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 - durée

La présente convention est conclue à compter du
jusqu'au

Article 16 - résiliation

Les deux parties de la présente convention se réservent la possibilité, pour des raisons d'organisation et d'optimisation de l'offre régionale de transports – entendue au sens large – ou en cas de désaccords majeurs constatés dans l'application de la présente convention, de mettre fin à la présente délégation dans le respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la collectivité destinataire.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment sans indemnité par la Région en cas de non-respect par l'organisateur secondaire de ses obligations au titre de la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure de se conformer à ses obligations est adressée à l'organisateur secondaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la résiliation peut intervenir si cette mise en demeure est demeurée sans effet pendant plus de quinze (15) jours.

L'organisateur secondaire devra obligatoirement prévoir dans ses contrats de transport des modalités de résiliation concordantes avec celles prévues dans le présent article. Dans le cas contraire, c'est l'organisateur secondaire qui supportera toutes les demandes d'indemnisation de la part du prestataire.

Article 17

Les modifications majeures et notamment celles ayant des conséquences financières à la présente convention font l'objet d'un avenant.

Article 18

En cas de différend survenant entre les parties, relatif à l'application ou l'interprétation de la présente convention, ces dernières conviennent d'engager une procédure de conciliation afin de trouver une issue amiable au litige.

A défaut d'accord entre les parties, les litiges seront portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 19

Pour le cas où l'exécution de ces services serait confiée à un transporteur, l'organisateur secondaire s'engage à porter à la connaissance de ce dernier les dispositions contenues dans la présente convention.

Fait à Toulouse en deux exemplaires originaux, le ,

<p>La Présidente de la Région</p> <p>Carole DELGA</p>	<p>Le/la Président.e de la Communauté Communes</p>
--	---

TRANSPORT D'INTERET LOCAL

ANNEXE 1

CONSISTANCES ET CARACTERISTIQUES DES SERVICES

Communauté de Communes

Communes desservies :

-
-
-
-
-
-
-

Destinations, horaires et jours de fonctionnement

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : TRANSPORT D'INTERET LOCAL (TIL) TRANSHUMANCE ET FEST'AUBRAC

.....

Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024
de réception :

.....

Numéro de l'acte : 240130_2024003

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024003-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : Délibération 2024003-TIL Transhumance et Fest'Aubrac.pdf (99_DE-012-200067171-20240130-240130_2024003-DE-1-1_1.pdf)

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

Séance du 30 janvier 2024

Convoquée le 23 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 22

Votants : 28

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Christian Cagnac, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenq, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis.

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

REGLEMENT DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté n° 12-2016-11-003 du 2 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, de la Viadène, du Carladez et de l'Aubrac-Laguiole précisant les compétences en matière de développement touristique et économique ;
Vu le règlement d'aide aux associations adopté par délibération en date du 31/01/2018 ;

Considérant les compétences et le projet de territoire porté par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez Viadène (CCACV) ;

Considérant le projet social Pilier 1 et 2 : accompagnement socio-éducatif et animation de la vie sociale adopté en décembre 2023 et décliné sous la forme de trois outils contractuels que sont la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la CAF de l'Aveyron, le dispositif Grandir en Milieu Rural (GMR) avec la MSA Occitanie Midi-Pyrénées Nord et le Projet Educatif de Territoire Intercommunal (PEDt) avec l'Education Nationale ;

Vu l'examen et l'avis favorable du bureau exécutif en date du 16/01/2024 et du 22/01/2024 ;

Monsieur le Président propose un nouveau dispositif de soutien aux associations, comme suit :

Le dispositif porte sur 2 volets : l'enfance-jeunesse et l'évènementiel.

VOLET ENFANCE - JEUNESSE :

Ce volet s'inscrit dans le cadre des orientations 3 et 4 du projet social, à savoir :

- Orientation 3 : Soutenir l'accueil inclusif des enfants et des jeunes en situation de handicap ou en cours de détection et mettant en exergue le soutien à l'accueil inclusif ;
- Orientation 4 : Sécuriser les parcours de vie individuelle et collective pour donner à l'engagement, vers le vivre ensemble, sa place première en Aubrac Carladez Viadène et mettant en exergue :
 - Le vivre ensemble,
 - L'implication des habitants,
 - Le déploiement et l'animation du lien social sur les bassins de vie.

Le public concerné est la tranche d'âge 0 - 15 ans (dans l'année en cours de la demande).

Le soutien porte sur les pratiques et modalités suivantes :

- de l'Enseignement musical à destination des enfants résidant sur le territoire :
 - o Offre de cours, à l'année ou en masterclass
 - o Par des professeurs ou intervenants diplômés,
 - o En fonction du nombre d'enfants : 50 €/enfant

**BONUS : une action « hors les murs » associant différents publics.
Valeur : 350 €**
- D'activités sportives :
 - o Affiliation à une fédération sportive,
 - o Intervenants diplômés ou éducateurs,
 - o Liste des licenciés avec adresse d'origine des jeunes, financement pour les jeunes issus du territoire : 50 €/enfant

BONUS : 350 €

 - Intervention dans les écoles (cadre avec le Projet Educatif de Territoire intercommunal)
 - ou
 - Accueil inclusif (démarche « d'aller vers » et/ou intervenant formé)

Etant précisé que dans le cadre de ce dispositif,

- pour les associations sportives (UNSS) des collèges, un forfait de 30 €/élève licencié pourra être sollicité ;
- pour les Sections sportives des collèges, un forfait de 250€/élève pourra être sollicité.

VOLET EVENEMENTIEL :

Ce volet correspond à des manifestations qui valorisent le patrimoine identitaire et témoignent d'un ancrage et rayonnement territorial.

Le soutien porte sur les modalités suivantes :

- o Charges de fonctionnement (hors investissement),
- o Dont dépenses de fonctionnement supérieures à 25 000 € hors frais d'accueil et de restauration : le versement de la subvention interviendra sur présentation du réalisé et des supports de communication attestant la mention du soutien de la CC ACV
- o Organisé sur le territoire communautaire,
- o Dans le cas d'une épreuve sportive : village départ ou d'arrivée sur le territoire,
- o 10% dans la limite de 8 000€ hors recettes, frais d'accueil et de restauration.

NB : Si une intervention de la CCACV s'opère en matière de mobilité (Transport d'Intérêt Local ou autres), le montant de celle-ci sera déduit de la subvention accordée au titre de ce dispositif.

Hors les volets 1 et 2, toutes demandes liées à du fonctionnement n'est pas subventionné par l'EPCI, ainsi que les actions qui relèvent du champ communal.

Monsieur le Président propose également les modalités de dépôt et d'instruction suivantes :

▪ **Dépôt de la demande : pièces nécessaires pour l'instruction**

2 dates sont fixées pour le dépôt des demandes de subvention : 15 février et 15 mai de chaque année (15/03 et 15/05 pour 2024, année de l'adoption du dispositif)

La demande comportera les pièces suivantes :

- courrier de demande
- fiche de présentation du projet/activité poursuivie et faisant l'objet de la demande, si sollicitation d'un bonus tel que prévu au dispositif, précision sur les modalités de mises en œuvre,
- budget prévisionnel,
- compte de résultat N-1,
- RIB,
- Relevé des placements (état déclaratif).
- * la liste des inscrits/licenciés et leur commune de résidence, pour les demandes relevant du volet enfance-jeunesse

▪ **Associations bénéficiaires : modalités d'octroi et engagements**

Les associations recevront une réponse par voie de courrier, doublée d'un envoi par mel.

En cas d'accord,

- le versement de la subvention s'opèrera en une fois. Pour les associations bénéficiaires au titre de l'évènementiel, le versement s'opèrera sur présentation du compte de résultat ;
 - l'association bénéficiaire apposera le logo de la CCACV attestant du soutien de l'intercommunalité à son action et/ou évènementiel ;
 - l'association bénéficiaire participera à une « session de l'engagement », temps d'informations et d'échanges autour du soutien au bénévolat, de dispositifs en faveur de la vie associative, temps proposé et organisé par la Communauté de Communes.
- Les modalités de cette session seront précisées au moment de l'accord de subvention.
Cette démarche sera aussi ouverte à l'ensemble des associations intéressées.

Pour précision, sont exclues du présent règlement :

- Les associations dont l'EPCI est membre (CPTS, RACINE...) et celles avec lesquelles l'EPCI est en conventionnement d'objectifs et de moyens (ALSH, EEF..).
- Pour les ADMR, les modalités d'interventions de la CCACV font l'objet d'une délibération spécifique.

Le Conseil Communautaire est amené à se prononcer pour l'adoption de ce dispositif intercommunal de soutien aux associations.

Le Conseil Communautaire décide, après échange,

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0

- ⇒ D'adopter le présent dispositif intercommunal de soutien aux associations et ce à compter de cette année 2024 ;
- ⇒ De mandater M. le Président pour réaliser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente et signer l'ensemble des documents afférents

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 14/02/2024.



Le Président
Jean Valadier

Le secrétaire de séance

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : REGLEMENT DU DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS

.....
Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 240130_2024004

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024004-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5 .2

Finances locales

Subventions

attribuées aux associations

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Délibération 2024004-Règlement dispositif intercommunal de soutien aux associations.pdf (99_DE-012-200067171-20240130-240130_2024004-DE-1-1_1.pdf)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

Séance du 30 janvier 2024

Convoquée le 23 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 22

Votants : 28

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Christian Cagnac, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenc, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis.

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

Convention passerelle écoles - communes - EPCI pour 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L131-5 du Code de l'Education,
Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Aubrac Carladez Viadène,

Vu le Bureau Communautaire du 22 janvier 2024

Vu le projet social de territoire, signé le 4 décembre 2023

M. Le Président rappelle que :

- l'école est obligatoire à partir de 3 ans conformément à l'article L131-5 du Code de l'Education,
- le dispositif du PEDT : Projet Educatif De Territoire faisant partie intégrante du projet social, a été signé entre la CAF, la MSA, l'Education Nationale et l'EPCI pour la période 2023-2027, le 4 décembre 2023

Considérant :

- les éléments diagnostic de territoire recueillis, ayant permis de décliner un plan d'actions dédié pour toute la durée de la période précitée, et
- la fiche action 3 de l'orientation I du projet social de territoire selon laquelle il est indispensable de : « Renforcer la qualité des réponses apportées à la diversité des besoins

d'accueil et d'accompagnement des jeunes enfants et de leurs parents » / « Action 3 :
Etablir un partenariat innovant avec les écoles du territoire »

Rappelant que les postes visés comme « chargés de coopération » font partie intégrante de la démarche et qu'ils ont pour mission de déployer et d'évaluer ce plan d'actions.

M. le Président invite le Conseil à se prononcer sur la mise en œuvre d'une convention cadre tripartite portant sur les « passerelles écoles / service petite enfance » en vue de permettre aux enfants d'être accueilli, familiarisés et accompagnés en amont de leur rentrée scolaire.

Considérant :

- les coopérations entre les différents acteurs du temps d'accueil et d'éducation de l'enfant
- la convergence de l'outil avec les orientations stratégiques et opérationnelles du projet social et du PEDT

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0

- De VALIDER le principe du conventionnement et la convention proposée
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou Mme la Vice-présidente en responsabilité du Pôle Cohésion Sociale à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 14/02/2024.

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 31/01/2024
Délibérations mise à disposition le 15/02/2024 sur le site <https://www.ccacv.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Convention passerelle écoles - communes - EPCI pour 2024

.....
Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 240130_2024005

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024005-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .4

Domaines de competences par themes

Amenagement du territoire

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Délibération 2024005-Convention passerelle écoles-communes - EPCI
pour 2024.pdf (99_DE-012-200067171-20240130-240130_2024005-
DE-1-1_1.pdf)

Séance du 30 janvier 2024

Convoquée le 23 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 22 Votants : 28

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Christian Cagnac, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenq, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis.

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

Présentation, examen et mise au vote du projet de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin Truyère

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) pour les communes, avec transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu les objectifs du 11ème programme de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne 2019-2024 incitant notamment à la structuration de la gouvernance à des échelles pertinentes de territoire ;

Vu la délibération du 20 novembre 2020 relative à l'étude de gouvernance préalable à l'exercice de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Truyère et approuvant le portage de l'étude par le Syndicat Mixte du Bassin du Lot ;

Vu les projets de Charte d'engagement et de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin de la Truyère ;

Vu le Bureau Communautaire du 22 janvier 2024

M. Le Président rappelle que dans le cadre du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère 2019-2024, une action prévoyait la réalisation d'une étude de gouvernance pour l'organisation et la mise en œuvre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à l'échelle du bassin de la Truyère.

Les 9 EPCI-FP, représentant 99% de la superficie de ce bassin versant et 99,6% de sa population, ont choisi de confier le portage de cette étude au Syndicat Mixte du Bassin du Lot qui a missionné un groupement composé d'Otéis (conseil et ingénierie), d'Exfilo (conseil en finances locales) et du cabinet d'avocats Paillat Conti & Bory.

L'étude se déroule en 3 phases :

- État des lieux et diagnostic ;
- Proposition de scenarii et analyse technico-économique et juridique ;
- Déclinaison du scenario choisi.

Un comité de pilotage s'est déroulé le 10 octobre 2023 pour faire le point sur les scenarii proposés, à savoir : l'entente, la convention bipartite EPCI/EPTB du Lot, le transfert/délégation à l'EPTB du Lot et la création d'un syndicat de bassin versant.

Lors de ce COPIL les représentants des 9 EPCI-FP ont validé le scenario de création d'un syndicat à l'échelle du bassin versant de la Truyère à l'horizon 2025.

Ainsi, la phase 3 de l'étude pourrait être lancée rapidement. Saint-Flour Communauté a été désignée chef de file pour travailler sur ce sujet avec l'EPTB du Lot.

Aussi, afin de poursuivre les démarches jusqu'à la création effective du syndicat mixte, l'Agence de l'Eau Adour Garonne propose de signer une charte d'engagement ainsi qu'une convention de partenariat engageant l'ensemble des ECPI-FP concernés.

M. le Président invite le Conseil à se prononcer sur le du projet de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin Truyère.

Considérant :

- Que les Communautés de communes disposent de la compétence GEMAPI et sont pleinement compétentes pour réaliser des études et travaux pour la gestion intégrée des milieux aquatiques sur les bassins versants de leurs territoires respectifs ;
- Que 13 EPCI sont concernés par le bassin de la Truyère ;
- Que certaines parties du bassin versant de la Truyère ne sont pas encore dotées d'outils de gestion intégrée de la ressource en eau (contrat de progrès territorial, programme pluriannuel de gestion des cours d'eau...) ;
- Que Saint-Flour Communauté porte en maîtrise d'ouvrage la mise en œuvre du Contrat de Progrès Territorial des affluents de la Truyère et que l'une de ses actions vise à structurer l'organisation territoriale autour de l'axe Truyère via l'élaboration d'une étude de gouvernance ;
- Que cette étude de gouvernance a été confiée au Syndicat Mixte du Bassin du Lot en 2020 ;
- Que cette étude se déroule en 3 phases et que lors du dernier comité de pilotage, qui s'est tenu le 10 octobre 2023 à Vic-Sur-Cère, les représentants des 9 ECPI-FP majoritairement concernés par le bassin versant de la Truyère ont validé le scenario de création d'un syndicat de bassin versant à cette échelle ;
- La nécessité de mettre en place une gestion intégrée et cohérente sur l'intégralité du bassin versant de la Truyère ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'approuver le projet de Charte d'engagement pour une gestion intégrée du bassin de la Truyère ;

N° 2024006

- D'approuver le projet de convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin de la Truyère ;
- De désigner Saint-Flour Communauté comme structure cheffe de file pour l'aboutissement de cette démarche, qui représentera l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale cosignataires de ces documents ;
- D'autoriser Saint-Flour Communauté à signer la Charte et la convention, ainsi que tout document nécessaire à l'aboutissement de cette démarche de création d'un syndicat à l'échelle du bassin de la Truyère ;
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 14/02/2024.

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 31/01/2024
Délibérations mise à disposition le 15/02/2024 sur le site <https://www.ccacv.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Présentation, examen et mise au vote du projet de convention de

Objet de l'acte : partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI sur le bassin Truyère

.....
Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 240130_2024006

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024006-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8 .1

Domaines de competences par themes

Environnement

réseau humide (eau, assainissement)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Délibération 2024006-Convention de partenariat pour la mise en place d'une gouvernance GEMAPI.pdf (99_DE-012-200067171-20240130-240130_2024006-DE-1-1_1.pdf)

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiolle

Séance du 30 janvier 2024

Convoquée le 23 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 22 Votants : 28

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Christian Cagnac, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenq, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis.

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

**Demande de soutien à l'Agence de l'Eau dans le cadre des opérations
d'approvisionnement en eau sur le Carladez à la suite de la sécheresse été 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe AEP du Carladez ;

Vu le plan de résilience adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne en date du 11 octobre 2022 et l'aide au citernage afférente ;

Vu le Bureau Communautaire du 22 janvier 2024

M. le Président rappelle que pendant la période de sécheresse de l'été qui s'est prolongée jusqu'à mi-octobre, le ruisseau du SINIQ, unique source d'eau potable du Carladez, avait atteint un niveau bas critique, sous le seuil de crise fixé par les services de l'Etat. Des réunions de gestion de la situation avec la Police de l'Eau, la DDT et l'ARS se sont tenues durant les mois les plus critiques. Pour faire suite à l'obtention d'une dérogation pour poursuivre les prélèvements sur la ressource, il a été nécessaire de mettre en œuvre différentes actions :

- Mise en place d'arrêtés de restriction d'eau potable sur l'ensemble des Communes du Carladez et de St Hippolyte
- Mise en place de campagnes de communication (courriers aux usagers, SMS, phoning, messages radio, presse, réseaux sociaux, communication spécifique OT prestataires et partenaires)
- Réduction au minimum conventionnel du prélèvement concerné par la vente d'eau pour la commune de Saint-Hippolyte
- Approvisionnements de l'usine d'eau potable de Pont-la-Vieille par camions depuis les sources du plateau par des rotations journalières y compris certains week-ends
- Fermeture du Centre aquatique Natura

- Mobilisations les contrôleurs de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) pour faire appliquer les arrêtés de restriction

La mise en œuvre de ce plan d'action a supposé la mobilisation de ressources financières et la modification des inscriptions budgétaires.

M. le Président précise qu'une demande d'aide auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne, concernant cette opération peut être faite à hauteur de 50 % des dépenses engagées, dans les 6 mois, selon le détail du dispositif urgence sécheresse suivant :

DEPENSES 2023

	Volume (m3)	Montants HT	Montants TTC
Achat d'eau	6 458	2 066.56 €	2 657.14 €
Transport	6 458	83 702.80 €	100 443.36 €
Total	6 458	85 769.36 €	103 100.50

PLAN DE FINANCEMENT 2023

	Montants TTC
Conseil Départemental	10 000.00 €
Agence de l'Eau	51 550.25 €
Autofinancement	41 550.25 €
Total	103 100.50 €

M. le Président invite le Conseil à se prononcer sur la demande de soutien à l'Agence de l'Eau dans le cadre des opérations d'approvisionnement en eau sur le Carladez à la suite de la sécheresse été 2023.

Considérant :

- La nature de la situation ;
- Le plan de crise déployé ;
- Les mobilisations partenariales mises en œuvre ;
- La décision du Conseil d'Exploitation, réuni le 05 décembre 2023.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0

- Que soit déposée la demande de soutien à l'Agence de l'eau Adour Garonne, à hauteur de 50 % des frais engagés par cette opération soit : 51 550.25 €.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

N° 2024007

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 14/02/2024.

Le Président
Jean Valadier



Le secrétaire de séance

Liste des délibérations publiées sur <https://www.ccacv.fr> le 31/01/2024
Délibérations mise à disposition le 15/02/2024 sur le site <https://www.ccacv.fr>

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Demande de soutien à l'Agence de l'Eau dans le cadre des opérations

Objet de l'acte : d'approvisionnement en eau sur le Carladez à la suite de la sécheresse
été 2023

.....
Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 240130_2024007

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024007-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8 .1

Domaines de competences par themes

Environnement

réseau humide (eau, assainissement)

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : Délibération 2024007-Demande de soutien à l'Agence de l'Eau -
Opération d'approvisionnement en eau-Sécheresse 2023.pdf (99_DE-
012-200067171-20240130-240130_2024007-DE-1-1_1.pdf)

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

Séance du 30 janvier 2024

Convoquée le 23 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 22 Votants : 28

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Christian Cagnac, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier, Lucien Veyre.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenq, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis.

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

Réhabilitations des réseaux sur le village de Benaven

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-7 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L 2123-1 ;

Vu la délibération n° 2022166 du 14 septembre 2022 portant création d'un groupement de commande.

Vu les validations du Conseil d'Exploitation de la Régie réuni le XXXX

M. le Président rappelle que la communauté de communes doit réhabiliter le réseau d'eau potable de Benaven et le connecter au réseau principal de la Régie des Eaux, afin de sécuriser la qualité de l'eau distribuée. Dans le même temps, la commune d'Argences en Aubrac doit réhabiliter les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur ce secteur et le SIEDA propose de réaliser sur cette zone l'enfouissement des réseaux secs.

Ces travaux relevant de la même nature, une convention de groupement de commande a été établie afin de mutualiser les coûts de l'opération. La Communauté de Communes a été désignée coordonnateur de ce groupement.

Une mission de Maîtrise d'œuvre visant la réalisation de cette opération « réhabilitations des réseaux de Benaven » a été confiée au bureau d'études Sud Infra Environnement. Ce prestataire a établi un avant-projet chiffré de cette opération, et un dossier de consultation des entreprises spécifique pour chacun des Maîtres d'Ouvrage.

L'estimation du montant cumulé des travaux est de 680 000 € HT.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Réhabilitations des réseaux sur le village de Benaven

.....
Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 240130_2024008

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024008-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8 .1

Domaines de competences par themes
Environnement
réseau humide (eau, assainissement)

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : Délibération 2024008-Réhabilitations des réseaux sur le village de
Benaven.pdf (99_DE-012-200067171-20240130-240130_2024008-DE-
1-1_1.pdf)

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

Séance du 30 janvier 2024

Convoquée le 23 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 20

Votants : 28

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Christian Cagnac, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier, Lucien Veyre

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenq, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis.

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

Présentation, examen et mise au vote de la non-attribution du marché « Elaboration d'un schéma directeur d'eau potable » et version 3 de la consultation

Vu la Directive « Eau potable » publiée au JOUE le 23 décembre 2020

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16 qui précise les compétences de l'EPCI par codification de la loi Notre du 7 août 2015 ainsi que son article L 2224-7-1

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2185-1 et R2185-2

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat du 17 septembre 2018

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2016-11-02-003 du 02 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de l'Argence, Aubrac-Laguiole, du Carladez et de la Viadène,

Vu la délibération du 18 décembre 2018 précisant l'intérêt communautaire

Vu le Conseil d'exploitation de la Régie, réuni le 5 septembre 2023

Vu le Bureau Communautaire du 5 septembre 2023

Vu la délibération du 17 mai 2023 validant une consultation permettant de confier à un prestataire la réalisation d'un schéma directeur eau potable

Vu la délibération du 8 septembre 2023 validant l'engagement d'une consultation version 2 objet de la présente délibération

Monsieur le Président rappelle qu'en septembre 2023 une nouvelle consultation pour l'élaboration d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable a été engagée à la suite de la déclaration sans suite de la première consultation.

Ainsi, un marché ayant pour objet la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes Aubrac Carladez et Viadène a été mis en publicité le 13 novembre 2023 jusqu'au 29 décembre 2023.

M. Le Président rappelle que ce schéma vise à définir une stratégie de sécurisation pour le territoire, garantissant une alimentation en eau potable quantitative et qualitative pérenne avec une gestion optimisée des ressources en eau.

M. le Président informe le Conseil de la réception d'une offre unique d'un montant de 379 368 € 20 TTC.

Il souligne que le montant de cette unique offre dépasse le seuil d'un marché à procédure adaptée fixé par le code des marchés publics à 215 000 € HT pour 2023.

Sur le fondement de l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique, l'offre est jugée inacceptable car le montant de celle-ci excède le seuil d'un Marché A Procédure Adaptée de 215 000 € ainsi que les crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure. Cette offre est donc éliminée par le pouvoir adjudicateur sans être notée ni classée.

Monsieur le Président propose donc de déclarer cette procédure sans suite pour cause d'infructuosité (au motif d'offre inacceptable) conformément à l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique et d'engager une nouvelle consultation :

Considérant :

- Les obligations réglementaires de l'EPCI
- La nécessité de disposer d'éléments propres à assoir une stratégie résiliente autour de la ressource en eau
- La part des usages agricoles dans la consommation d'eau potable sur le territoire
- Les perspectives de mutualisation avec les territoires voisins

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 28 - Contre : 0 - Abstention : 0

- D'approuver la déclaration de cette procédure sans suite pour cause d'infructuosité (au motif d'offre inacceptable) conformément à l'article L. 2152-3 du Code de la commande publique
- D'engager une nouvelle consultation permettant de confier à un prestataire la réalisation d'un schéma directeur eau potable
- De solliciter les financeurs Agence de l'Eau et Conseil Départemental
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 14/02/2024.



Le Président
Jean Valadier

Le secrétaire de séance

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Présentation, examen et mise au vote de la non-attribution du marché «

Objet de l'acte : Elaboration d'un schéma directeur d'eau potable » et version 3 de la
consultation

.....
Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024
de réception :

.....
Numéro de l'acte : 240130_2024009

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024009-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 1 .1 .1

Commande Publique
Marchés publics
marchés sur appel d'offres

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

.....
Nom du fichier : Délibération 2024009-non-attribution du marché-Elaboration d'un
schéma directeur d'eau potable-Version 3 .pdf (99_DE-012-200067171-
20240130-240130_2024009-DE-1-1_1.pdf)

SIRET : 200 067 171 00013
Siège social : 1, rue du Faubourg - 12210 Laguiole

Séance du 30 janvier 2024

Convoquée le 23 janvier 2024

Nombre de conseillers en exercice : 32

Présents : 20

Votants : 26

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni le 30 janvier 2024 au Centre Culturel d'Argences en Aubrac en séance publique sous la Présidence de Jean Valadier, Président.

Etaient présents : Vincent Alazard, Daniel Batut, Martine Bessière, Jean-Raymond Cayzac, Simon Cros, Jean Delmas, Colette Feybesse, Geneviève Gasq-Barès, Pierre Ignace, Christian Laborie, Anne Magne, Christiane Marfin, Philippe Mouliac, Lionel Pigot, Françoise Prévinquières, Robert Rispal, Josette Serres, Joseph Soulenq, Emilien Soulenq, Jean Valadier.

Etaient excusés et avaient remis pouvoir : Didier Cayla pouvoir à Joseph Soulenq, Annie Cazard pouvoir à Geneviève Gasq-Barès, Pauline Cestrières pouvoir à Jean Delmas, Bruno Nayrolles pouvoir à Christian Cagnac, Benoit Revel pouvoir à Vincent Alazard, Murielle Vabret pouvoir à Jean Valadier.

Était excusé : Xavier Delouis.

Absents : Cathy Chauffour, Christophe Delmas, Serge Franc. Christian Cagnac et Lucien Veyre ont quitté la séance pour convenance personnelle.

Françoise Prévinquières a été élue secrétaire de séance.

Création de poste permanent à temps complet- Technicien (B) - Responsable maintenance

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des emplois de la Communauté de Communes ;

Vu les délibérations relatives au régime indemnitaire adoptées le 30 septembre 2021 et le 18 février 2022 ;

Vu le bureau communautaire du 23 janvier 2024.

M. le Président rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

M. le Président précise que compte tenu de l'importance du patrimoine bâti de la Communauté de Communes et du besoin de sécuriser la maintenance et l'entretien des bâtiments, il convient de renforcer les effectifs du service patrimoine.

Ce poste va permettre :

- d'animer et piloter l'équipe des agents techniques,
- de veiller à la réactivité et la qualité des services rendus,

- de participer à amélioration des pratiques professionnelles des agents,
- de communiquer et valoriser en interne les missions et les projets du service,
- de piloter et évaluer le suivi technique des opérations de maintenance des bâtiments,
- d'organiser la mutualisation de certaines tâches avec les communes,
- de coordonner les travaux de niveau modeste effectués en régie ou par des entreprises,
- de coordonner l'activité des travaux réalisés en régie ou par des entreprises,
- de réceptionner des travaux, contrôler les pièces relatives à l'exécution du chantier et les dossiers de sécurité,
- d'assurer une veille technique et réglementaire,
- d'alimenter les données techniques nécessaires aux dossiers de subvention,
- d'assurer le suivi de la gestion budgétaire et administrative des opérations de maintenance (planification, suivi de l'exécution, optimisation des procédures).

Considérant la nécessité de créer un poste de technicien « responsable maintenance » afin d'assurer les missions ci-dessus, au grade de technicien catégorie B, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

M. le Président propose :

- la création d'un emploi de technicien à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 15 mars 2024 :

Filière : Technique ;

Cadre d'emploi : Technicien - catégorie B ;

Grade : Technicien :

- ancien effectif : 2 (35 heures hebdomadaires)

- nouvel effectif : 3 (35 heures hebdomadaires)

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à :

Pour : 26 - Contre : 0 - Abstention : 0

- d'adopter la proposition du Président et de modifier le tableau des emplois ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Fait et délibéré en séance
Les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre
Transmis en Préfecture le 14/02/2024.

Le Président
Jean Valadier

Le secrétaire de séance

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Création de poste permanent à temps complet- Technicien (B) -
Responsable maintenance

Date de décision: 30/01/2024

Date de réception de l'accusé 14/02/2024
de réception :

Numéro de l'acte : 240130_2024010

Identifiant unique de l'acte : 012-200067171-20240130-240130_2024010-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 4 .1 .1

Fonction publique

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

création de poste, délibérations

Date de la version de la 29/08/2019
classification :

Nom du fichier : Délibération 2024010-Création de poste à TC-Technicien(B)-Responsable
maintenance.pdf (99_DE-012-200067171-20240130-
240130_2024010-DE-1-1_1.pdf)